

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.179 du 24 novembre 2008

A.116.961/VIII-2917

En cause : **DELCOURT** André,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2002 par André DELCOURT qui
demande l'annulation de :

1. la décision datée du 22 mai 2001 qui lui refuse le commissionnement au grade de commissaire qu'il avait sollicité;
2. la décision du 22 mai 2001 par laquelle sont désignés des membres du cadre moyen pour les commissionner au grade de commissaire de police;

Vu l'arrêt n/ 163.331 du 10 octobre 2006 sursoyant à statuer;

Vu l'arrêt n/ 184.290 du 17 juin 2008 sursoyant à statuer;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 juillet 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du
requérant;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Lionel RENDERS loco Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} Magali SEBILLE, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 juillet 2008, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille huit par :

M. CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.